MÉMOIRE

DEPOSE

par la Fédération des Policiers du Québec

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

SUR LE PROJET DE LOI 17
AMENDANT LE CODE DU TRAVAIL

BIBLIOTHÈQUE
14 SEP 1983
LÉGISLATURE QUÉBEC

JUIN 1983

PARTIE I

AVANT-PROPOS

Nous tenons à vous remercier, monsieur le Président, de l'opportunité que vous nous donnez d'exprimer notre position sur le projet de loi 17 modifiant le Code du travail.

La Fédération des Policiers du Québec est un organisme syndical représentant les policiers municipaux du Québec à l'exception de ceux de la Communauté Urbaine de Montréal et regroupant quelques 4,000 membres.

Compte tenu du peu de temps que nous disposons entre le dépôt de projet de loi et les auditions de la Commission parlementaire et pour répondre également à une demande qui nous a été faite, le présent mémoire ne constitue qu'un bref exposé de la position de la Fédération vis-à-vis les amendements proposés dans le projet de loi 17 et plus spécifiquement à l'égard de ceux touchant les dispositions particulières du Code du travail affectant les policiers et pompiers.

ARBITRAGE DE DIFFERENDS (REGIME ACTUEL)

Comment le Gouvernement en est-il venu à vouloir modifier le régime des relations de travail actuel nous régissant depuis une trentaine d'années qui, malgré les imperfections de tout système, a su donner au cours des années des résultats acceptables.

Ce n'est pas, certes, notre intention de glorifier le système actuel qui n'est sûrement pas la panacée de tous nos maux, mais nous allons, toutefois, réagir vigoureusement devant la possibilité d'une détérioration de l'équilibre des rapports entre les parties et qui aurait pour effet de nous défavoriser.

Ce n'est pas nous qui avons demandé ce qui est contenu dans le projet de loi. Les policiers ont appris à vivre avec le système actuel, à présenter devant les conseils d'arbitrage la meilleure preuve à l'intérieur des dossiers bien étoffés et à accepter les bonnes et mauvaises décisions arbitrales.

Dans le cas où nous n'obtenions pas satisfaction, nous nous reprenions à l'expiration de la convention collective dans l'espoir d'un meilleur règlement.

Ce sont les municipalités qui, depuis un an environ, sont constamment aux aboies devant chaque sentence arbitrale qui dépasse la nor-

me arbitraire et aléatoire du 6% et du 5% énoncée en août 1982 par le Gouvernement fédéral.

Même du temps de la défunte loi 64 sur le contrôle des prix et des salaires, les augmentations de traitements pouvaient excéder largement les normes lorsqu'on réussissait à démontrer un lien historique. Pourquoi en serait-il différent aujourd'hui alors que la norme du 6% et du 5% n'est tout au plus qu'une politique gouvernementale et non une loi?

Donc, les municipalités ont entrepris une offensive pour ne pas dire une guérilla sans précédent à l'endroit des tribunaux d'arbitrage, attaquant d'une manière inqualifiable, les décisions rendues en "équité et bonne conscience" par les conseils d'arbitrage.

L'Union des Municipalités du Québec a tellement nourri, auprès de la population, par l'entremise des médias, une propagande délirante et distorstionnée de la situation, que plusieurs s'interrogeaient y compris le Premier Ministre sur la crédibilité des conseils d'arbitrage.

Et toutes les attaques étaient permises même celle du président de l'Union des Municipalités, M. Francis Dufour, Maire de Jonquière, où il déclarait dans la presse du 11 décembre 1982 (Annexe I) voir une certaine collusion entre les présidents de tribunaux d'arbitrage et

et le Gouvernement, pour accorder aux policiers de bonnes sentences arbitrales, en prétendant honteusement, par des insinuations malveillantes, qu'il fallait bien traiter les policiers si on voulait compter sur eux à l'approche des grèves appréhendées dans le secteur public.

Les municipalités ont, en plus, multiplié leurs pélerinages à Québec en exerçant auprès des différents ministres, un "lobbying" soutenu où elles étaient d'ailleurs considérées comme des partenaires privilégiées (voir lettre du Ministre, Raynald Fréchette, datée du 8 février 83 à M. Claude Bélisle, greffier de la Ville de Mirabel, Annexe II), alors que l'on n'a même pas daigné consulter les représentants de la Fédération.

La Fédération avait cru cependant à une plus grande circonspection du Gouvernement vis-à-vis les revendications des municipalités. Le Gouvernement, par son projet de loi 17, donne l'impression d'avoir cédé aux larmoiements opportunistes des municipalités lesquelles ont exploité abusivement la psychose collective de la population en rapport avec le contexte économique.

A l'instar du Gouvernement qui réglait les conditions de travail de ses employés, par décret, elles brûlaient d'envie et ont profité d'un "timing" exceptionnel pour vouloir changer les règles du jeu.

LES FAITS

Le système actuel d'arbitrage n'établit aucun "pattern", il ne fait que suivre l'évolution des conditions de travail des policiers appartenant aux deux plus importants corps de police au Québec, la Sûreté du Québec et la Communauté Urbaine de Montréal en diminuant mais tout en maintenant des disparités salariales encore substantielles dans certains cas avec d'autres corps policiers que nous représentons.

Nous l'avons déjà dit publiquement à plusieurs reprises et nous le réitérons, qu'à travail, formation, critères d'embauche égaux, salaires égaux. Pourquoi en serait-il différent ? Nous citons ci-après un extrait du rapport du Groupe de Travail sur l'organisation et les fonctions policières au Québec, communément appelé le Rapport Saulnier qui endosse cette prémisse :

> *"On fait souvent état de l'importance de tenir compte, dans la fixation de la rémunération des policiers, de la disparité des revenus moyens entre les régions administratives du Québec. Or, en réalité, les écarts entre les traitements payés dans chacune des régions en 1976, ne sont pas très grands, sauf pour la Côte-Nord (tableau 18). Le G.T.F.P. ne croit pas moins que la rémunération doit toujours tenir compte des revenus moyens des contribuables de chaque région. Cependant, si on estime que, comme dans d'autres secteurs, il ne doit pas y avoir de différence de traitement pour une même fonction dans des régions différentes, l'Etat doit alors accorder une aide financière spéciale aux municipalités. En effet, dans les services gouvernementaux où prévaut une uniformité de traitement sur tout le territoire, le coût est assumé en totalité par l'Etat."*
> *(Voir annexe III)*

Donc, ce n'est pas le système d'arbitrage qui révolutionne les tendances au niveau de nos conditions de travail mais plutôt le Gouvernement en fixant la rémunération de ses propres policiers.

Il en est ainsi pour les policiers de la Communauté Urbaine de Montréal qui ont depuis 1969 renoncé au recours de l'arbitrage. Comme nous le mentionnons, un peu plus haut, l'arbitrage de différends a surtout eu pour effet d'amenuiser les écarts avec les deux grands corps policiers en province. Bref, consentir une certaine forme de rattrapage, voilà tout au plus les effets bénéfiques du système.

FONDS DE PENSION ET REGIMES D'ASSURANCES COLLECTIVE

Pour débuter, nous tenons à vous dire qu'il n'y a aucune commune mesure entre les avantages prévus aux régimes de caisse de retraite des policiers de la Sûreté du Québec et ceux des municipalités à l'exclusion de la Communauté Urbaine de Montréal.

La majorité des policiers municipaux du Québec n'ont pas ou très peu de conditions relatives aux régimes d'avantages sociaux et cela fait au moins une décennie que nous réclamons auprès des différents gouvernements une aide soit par l'établissement d'une caisse de retraite provinciale du genre REGORP ou soit par l'insertion au Code du Travail d'un article prévoyant l'arbitrabilité des fonds

de pension et des régimes d'assurance collective parce que depuis 1977, ces conditions de travail ne sont plus arbitrables.

En effet, ces mêmes conseils d'arbitrage qui font aujourd'hui l'objet d'agressions impensables des municipalités ont, depuis, décliné toute juridiction se rapportant à ces conditions de travail.

Nous aurions, cependant, souhaité que le Gouvernement profite de l'occasion qui lui était offerte, par le dépôt du projet de loi 17, de corriger cette iniquité rendant discriminatoire la situation faite aux policiers et aux pompiers par rapport aux autres travailleurs et que lui recommandait d'ailleurs le groupe de travail sur l'arbitrage des différends chez les policiers et pompiers et nous citons : (Rapport du groupe de travail sur l'arbitrage des différends chez les policiers et pompiers - Décembre 1980)

> *"Pour ce qui est du pouvoir réglementaire des corporations municipales en vertu de la loi des cités et villes, le groupe de travail est d'avis que l'on ne doit pas restreindre le champ de "l'imposable" sans raison grave. On croit que dans l'espèce les régimes de retraite et d'assurance doivent être considérés des conditions de travail comme pour l'ensemble des syndiqués et arbitrables aussi".*

D'ailleurs, dans son avant projet de loi, le Ministre y avait pourtant souscrit à cette recommandation car à la page 26, on y lit :

> *"L'article 62 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant : "Elle*

peut également contenir une disposition relative à des conditions de travail qui peuvent être établies par un règlement d'une corporation municipale ou d'une régie inter-municipale".

Le Gouvernement ne pouvait non plus être taxé d'incursion dans le pouvoir de réglementation des municipalités puisque d'une part la Cour Supérieure, en novembre 1981, s'est déjà prononcée à ce sujet dans la cause de la Fraternité des Policiers de Laval -vs- Ville de Laval et d'autre part, récemment, la Cour Suprême du Canada dans la cause de Durham Regional Police Association -vs- Durham Regional Board of Commissioners of Police et le procureur général de l'Ontario. Supportés par une telle jurisprudence, nous ne doutons pas évidemment d'obtenir gain de cause à la Cour d'appel du Québec et si nécessaire à la Cour Supérieure du Canada, mais pourquoi retarder injustement par des procédures dilatoires, la reconnaissance d'un droit fondamental alors que le Gouvernement a tous les élément juridiques et politiques pour finalement agir. Que s'est-il donc passé entre l'avant-projet de loi et le projet de loi ?

COÛTS DE LA POLICE

Depuis quelques années, il s'est dit beaucoup de choses sur les coûts de la police au Québec et la raison pour laquelle nous abordons cette question, c'est qu'il est bien évident que celle-ci est à l'origine des amendements proposés. Mais il faudrait bien un

jour qu'un débat entourant cette question ait lieu, du moins en ce qui regarde toutes les municipalités du Québec maintenant un corps policier, exception faite de la Sûreté du Québec et de la Communauté Urbaine de Montréal.

Ce débat pourrait se faire dans le cadre d'un mini-sommet sur la police, ce qui permettrait à la population de juger de la valeur des arguments lancés à gauche et à droite et galvaudés par les municipalités.

On pourrait y apprendre certains faits notamment qu'il y a 1,600,000 québecois qui ne paient pas de taxes municipales pour la police, étant desservis gratuitement par la Sûreté du Québec et qui se traduit par une répartition très iniquitable du fardeau fiscal de l'ensemble des québecois.

Donc, si chaque québecois paierait sa quote part pour sa protection policière, il en résulterait sûrement une diminution de coût pour les contribuables des municipalités ayant un corps policier.

On y apprendrait aussi que dans plusieurs de nos municipalités, le policier municipal a pour fonction, en plus de faire respecter les lois fédérales, provinciales et les règlements municipaux, d'agir également comme pompier.

Ce dédoublement de fonction chez un policier est quasiment unique au monde à l'exception d'une ville que nous connaissons et qui est située en banlieue de Victoria, B.C. Il s'agit de la petite ville D'Esquimalt où les policiers sont les mieux rémunérés en Colombie Britannique en raison d'une surprime de 7% qui s'ajoute à leur salaire pour tenir compte de cette tâche additionnelle.

Que le pourcentage du budget des municipalités affecté à la police n'a progressé au cours des sept (7) dernières années que de 0.59%, de 11.16% qu'il était en 1976 à 11.75% pour l'année 1982 (voir tableau 1), que le coût de revient par policier municipal excluant C.U.M. en 1982 est de $8,146.00 inférieur à celui d'un agent de la S.Q. et de $5,143.00 du policier de la C.U.M..

Il est à signaler néanmoins que le système d'arbitrage actuel n'a jamais influencé les salaires des policiers de la S.Q. et de la C.U.M. et ironiquement c'est à l'endroit de ceux qui sont les parents pauvres de la profession que l'on veut remettre en cause le système.

Pour mieux illustrer cet énoncé, nous avons préparé un tableau (voir tableau 2) sur la progression des salaires des 150 services de policiers municipaux comparativement à celle des policiers de la S.Q. et de la C.U.M. et de façon plus spécifique, nous avons établi sur la même base de comparaison, l'évolution des salaires des policiers

des Basses Laurentides (voir tableau 3).

Les maires de cette région se sont tous concertés pour lancer à l'égard du système, ses attaques les plus virilentes et vous comprendrez pourquoi nous avons trouvé intéressante la confection d'une étude particulière pour cette région.

Le tableau no 2 intitulé "Progression des salaires" démontre l'évolution salariale chez les policiers de la Sûreté du Québec, de la Communauté Urbaine de Montréal et de 150 services de policiers municipaux.

L'augmentation des salaires des policiers de la C.U.M. au cours des sept dernières années a presque été le reflet exact de l'augmentation du coût de la vie pour la même période. En effet, l'enrichissement collectif n'a été, pour cette période, que de 2,92%. Il serait bon de souligner que l'augmentation de 1977 pour les policiers de la C.U.M. a été de 2.06% inférieur au coût de la vie, la Fraternité de la C.U.M. préfère axer une partie de l'augmentation sur leur régime de retraite.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA C.U.M. N'A PAS RECOURU À L'ARBITRAGE DE DIFFERENDS DEPUIS 1969

L'évolution des salaires à la Sûreté du Québec s'est effectuée, au cours des années, par voie de comparaison avec différents corps poli-

ciers canadiens tels la G.R.C. , l'O.P.P., Métro Toronto et la C.U.M. A cet effet, on peut d'ailleurs noter, à l'aide du tableau, la fluctuation des augmentations salariales par rapport aux policiers de la C.U.M. avec qui, ils obtiendront une parité salariale à compter de 1980.

Les policiers de la Sûreté du Québec n'ont jamais, au cours des quinze dernières années, soit depuis leur reconnaissance syndicale, eu recours à un tribunal quelconque dans la fixation de leur salaire.

Quant à la progression des salaires des 150 corps policiers municipaux du Québec, le tableau démontre que l'écart de 1976, qui était de $63.00 s'est accentué avec la Sûreté du Québec à $71.00 en 1982 alors que la différence avec la C.U.M. régressait de $75.00 qu'il était en 1976 pour passer à $71.00 en 1982.

Durant cette période, les policiers se sont adressés à plus de 200 reprises aux tribunaux d'arbitrage de différends pour la fixation de leur salaire. On peut certainement conclure, quand on constate au tableau l'écart salarial qui s'est maintenu, au cours des années, que ces tribunaux n'ont d'aucune façon établi des "pattern" salariaux et que l'attaque de l'U.M.Q. était injustifiée à l'endroit de ces conseils.

Dans la région des Basses Laurentides, nous remarquons, malgré les 23 arbitrages qui ont déterminé les conditions de salaire et de travail de ces policiers, que l'écart a rétréci de quelques dollars avec la Sûreté du Québec et de $16.00 avec ceux de la C.U.M.

Le tableau no 3 démontre que l'attaque de l'U.M.Q. et des Maires des Basses Laurentides était injustifiée à l'endroit du système d'arbitrage et que seuls des impératifs à rentabilité électorale pouvaient expliquer l'intensité de leur critique sur la place publique. Ce qui est regrettable c'est qu'ils ont réussi à créer des doutes à l'endroit du système et à jeter un discrédit sur les personnes qui ont eu à agir à titre de présidents des tribunaux d'arbitrage.

Nous pourrions poursuivre cette dialectique encore un bon moment pour vous indiquer que toute la question est essentiellement économique et que l'Union des Municipalités du Québec avant de recourir à des arguments de cet ordre pour lancer des pierres à l'endroit des conseils d'arbitrage, devrait plutôt s'assurer qu'elle n'habite pas une maison de verre.

Il ne faut quand même pas prendre les présidents pour des imbéciles et incapables d'agir à l'intérieur de la notion d'équité et de bonne conscience.

Penser différemment, il faudra peut-être alors prévoir des balises

au sujet de l'arbitrage de griefs car ce sont bien souvent les mêmes personnes qui agissent en qualité d'arbitre de griefs et si leurs décisions sont farfelues au niveau des différends, pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne les griefs où parfois des sommes d'argent considérables peuvent faire l'objet d'un litige?

Nous annexons ci-après une résolution adoptée unanimement par 150 délégués à une assemblée générale spéciale de la Fédération des Policiers du Québec, tenue le 12 mars 1983, laquelle s'explique d'elle-même et qui traduisait, à l'époque, assez fidèlement la position de la Fédération vis-à-vis le régime d'arbitrage de différends.

En conclusion, Monsieur le Président, nous invitons le Gouvernement à faire preuve de beaucoup de discernement avant de légiférer défavorablement à l'égard des policiers et des pompiers car étant donné que le législateur nous a confiné dans un régime d'exception par rapport aux autres travailleurs, encore faut-il qu'il s'assure en conscience que nous soyons traités avec équité.

RESOLUTION ADOPTÉE UNANIMEMENT PAR 150 DÉLÉGUÉS A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DE LA FÉDÉRATION DES POLICIERS DU QUÉBEC, TENUE LE 12 MARS 1983.

ATTENDU QUE les policiers et pompiers sont les deux seuls groupes de travailleurs qui n'ont pas le droit de grève en vertu du Code du Travail;

ATTENDU QUE le système d'arbitrage obligatoire pour régler un différend entre l'employeur et les associations de policiers et pompiers est le seul mécanisme de recours qu'ont les policiers et les pompiers en vertu de ce même code;

ATTENDU QUE les membres d'un conseil d'arbitrage doivent, en vertu de l'article 70 du Code du Travail, rendre une sentence selon l'équité et la bonne conscience;

ATTENDU QUE l'Union des Municipalités, par ses porte-parole, ainsi que de nombreux maires ont publiquement attaqué les conseils d'arbitrage qui ont un cadre quasi judiciaire;

ATTENDU QUE la Fédération n'a jamais attaqué le système d'arbitrage comme tel même que quatre (4) conseils d'arbitrage ont soutenu qu'ils n'avaient pas juridiction de modifier un règlement municipal, ce qui a pour effet que depuis quatre ans qu'aucune condition de travail relative aux régimes de retraite et d'assurances n'a pu faire l'objet d'une demande de la part des syndicats policiers et de pompiers devant les tribunaux d'arbitrage;

ATTENDU QUE le seul motif invoqué, par les tribunaux d'arbitrage dans des décisions majoritaires pour les villes de Sherbrooke, Ste-Thérèse, Répentigny, Vaudreuil et St-Rémi fut de se plier aux politiques incitatives des gouvernements fédéral et provincial d'établir une politique salariale du 6% et du 5%;

ATTENDU QUE les villes de Sherbrooke, de Ste-Thérèse, de Répentigny, de Vaudreuil, de St-Rémi avaient un budget excédentaire pour l'année 1982 et les années antérieures;

ATTENDU l'attitude inexplicable, inopportune et regrettable du Premier Ministre, René Lévesque, qui a admis en chambre avoir fait passer le message aux arbitres de différends;

IL EST RESOLU CE QUI SUIT :

La Fédération proteste rigoureusement et s'inscrit en faux contre les déclarations et les attaques des Maires, de l'Union des Municipalités du Québec, du Premier Ministre à l'endroit des tribunaux d'arbitrage qui exercent leur juridiction en vertu du Code du Travail.

TABLEAU 1

SOMME INVESTIE PAR POLICIER

	1972	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
SÛRETÉ DU QUÉBEC	17 649 $	18 385 $	25 449 $	30 112 $	31 012 $	31 984 $	39 320 $	44 898 $	49 775 $	55 635 $
S.P.C.U.M.	18 532	22 092	26 304	30 190	32 225	35 607	35 441	41 481	46 264	52 632
CITÉS & VILLES MAINTENANT UN SERVICE DE POLICE À L'EXCLUSION DE LA S.P.C.U.M.	13 098	17 517	18 469	21 564	24 208	25 932	29 296	32 268	41 287	47 489

	% DU BUDGET MUNICIPAL CONSACRÉ À LA POLICE						
	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
SERVICE DE POLICE DE LA C.U.M.	15.00%	16.12%	15.52%	14.12%	14.03%	14.50%	13.99%
CORPS DE POLICE ÉTABLIS DANS DES MUNICIPALITÉS COMPTANT 5 000 HABITANTS OU PLUS, EXCLUANT LA S.P.C.U.M.	11.16%	11.15%	10.62%	10.80%	10.04%	11.72%	11.75%

SOURCE: TIRÉ DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC.

LE POURCENTAGE DES COÛTS POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC N'EST PAS INDIQUÉ DANS LES RAPPORTS.

TABLEAU 2

PROGRESSION DES SALAIRES DES POLICIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, DE LA C.U.M.
ET
DES 150 AUTRES CORPS DE POLICIERS MUNICIPAUX AU QUÉBEC

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
STATISTIQUE CANADA BASE: MOYENNE 1971= 100% MONTRÉAL	6.5 %	8.34 %	8.39 %	9.12 %	10.32 %	12.38 %	11.57 %
AUGMENTATION DES POLICIERS DE LA C.U.M. *	10 %	6.28 %	9.1 %	9.89 %	10.32 %	12.38 %	11.57 %
AUGMENTATION DES POLICIERS DE LA SÛRETÉ **	10 %	10 %	5 %	8 %	13 %	14 %	11 %

	1976		1977		1978		1979		1980		1981		1982	
	SÛRETÉ	C.U.M.	SÛRETÉ	C.U.M.	SÛRETÉ	C.U.M.	SÛRETÉ	C.U.M.	SÛRETÉ	C.U.M.	SÛRETÉ	C.U.M.	SÛRETÉ	C.U.M.
	332 $	344 $	366 $	365 $	388 $	399 $	420 $	439 $	475 $	484 $	545 $	544 $	606 $	606$
MOYENNE DES SALAIRES DES 150 AUTRES CORPS POLICIERS AU QUÉBEC	269 $		306 $		342 $		380 $		420 $		477 $		535 $	
ÉCART EN $ / %	-63/23%	-75/27%	-60/19%	-59/16%	-46/13%	-57/16%	-40/10%	-59/15%	-53/12%	-64/15%	-68/14%	-67/14%	-71/13%	-71/13%

* DERNIER ARBITRAGE DES POLICIERS DE LA C.U.M. 1969

** LES POLICIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC N'ONT JAMAIS ÉTÉ EN ARBITRAGE

TABLEAU 3

PORTRAIT RÉEL DES AUGMENTATIONS ACCORDÉES AUX POLICIERS DES BASSES LAURENTIDES

1976 à 1982

SALAIRES 1976		BASSES LAURENTIDES		SALAIRES 1982	
SÛRETÉ	C.U.M.			SÛRETÉ	C.U.M.
331 $	344 $			606 $	606 $
	286 $	BLAINVILLE	(1)	560 $	
	277 $	BOISBRIAND		575 $	
	293 $	DEUX MONTAGNES		535 $	
	279 $	LACHUTE	(2)	575 $	
	286 $	• LORRAINE	(1)	ARBITRAGE	
	275 $	MIRABEL	(2)	560 $	
	286 $	ROSEMÈRE		554 $	
	264 $	ST-ANTOINE	(2)	560 $	
	295 $	ST-EUSTACHE	(1)	543 $	
	295 $	ST-JÉRÔME	(4)	570 $	
	261 $	• STE-MARTHE	(2)	ARBITRAGE	
	295 $	STE-THÉRÈSE	(4)	570 $	
	286 $	TERREBONNE	(4)	568 $	
MOYENNE	283 $			561 $	561 $
ÉCART EN $/%	-48/16%			-45/8%	-45/8%

• DOSSIER PRÉSENTEMENT EN ARBITRAGE - CONVENTION ÉCHUE LE 31 DÉCEMBRE 1981

( ) LES POLICIERS DES BASSES LAURENTIDES SE SONT PRÉSENTÉS DEVANT 23 CONSEILS D'ARBITRAGE DEPUIS 1976.
L'ÉCART EN $ ABSOLU A DIMINUÉ DE 3.00 AVEC UN POLICIER DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DE 16.00 AVEC UN POLICIER DE LA C.U.M.

PARTIE 2

L'ASPECT TECHNIQUE

1- L'accès à la syndicalisation

Quoique n'étant pas confrontée comme tel aux problèmes d'accréditation, la Fédération des Policiers du Québec n'est pas moins sensible à tout ce qui touche cette question et aurait souhaité une réforme beaucoup plus profonde à ce chapitre, peut-être pas dans le sens d'imposer la syndicalisation mais au moins d'en faciliter véritablement l'accès.

A notre avis, tous ces efforts louables pour contrer les pratiques déloyales seraient moins nécessaires si la procédure d'accréditation était plus simple, plus expéditive.

Les amendements proposés au chapitre 2 du Code du travail prétendent vouloir accélérer le processus, mais timidement et dans le cadre de cette même procédure qui, lorsque utilisée à outrance, continuera finalement à servir de frein à l'obtention de l'accréditation recherchée.

En ce sens, les dispositions proposées ne bouleversent rien et nous apparaissent plutôt décevantes; nous laissons cependant à ceux qui sont plus

concernés le soin de faire l'analyse plus particulière de chaque amendement, sauf quant aux observations ci-après.

A) La requête en accréditation

En vertu de l'article 10 du projet de loi, le paragraphe a) de l'article 22 du Code du travail serait modifié dans le sens qu'une accréditation pourrait être demandée *" en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée et qui n'est pas déjà visé en totalité ou en partie par une requête en accréditation "*.

De même, l'article 13 du projet de loi prévoit l'insertion d'un article 27.1 qui stipulerait:

> *"27.1 Le dépôt d'une requête à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée rend irrecevable une requête subséquente à l'égard de la totalité ou d'une partie des salariés visés par la première requête.*
>
> *Aux fins du premier alinéa, une requête est réputée avoir été déposée au bureau du commissaire général du travail au moment de sa réception à son bureau."*

A notre avis, le Code devrait prévoir une exception pour les associations dominées et établir certains critères de présomption à cet égard. Il serait trop facile pour un employeur qui anticipe que ses employés veulent se syndiquer, de bloquer pour longtemps leur démarche en déposant le pre-

mier la requête d'un syndicat de boutique; pourquoi pas une autre par la suite, en autant qu'il dépose toujours le premier.

Et surtout qu'à l'article 18 du projet de loi, l'on propose l'insertion d'un article 32.1 qui vise à identifier les parties intéressées dans un dossier d'accréditation; la seule véritable association intéressée en serait exclue à la faveur de l'association dominée.

De la même façon en face de deux associations de bonne foi, l'une serait exclue du seul fait que l'autre a déposé sa requête avant elle.

B) Le droit d'association des policiers municipaux

L'article 4 du Code du travail stipule:

> *"Les policiers municipaux ne peuvent être membres d'une association de salariés qui n'est pas formée exclusivement de policiers municipaux ou qui est affiliée à une autre organisation."*

Ce n'est pas la première fois que la Fédération des Policiers du Québec demande que cet article soit biffé. Et à chaque occasion, nous reviendrons à la charge parce que cette disposition n'a pas sa raison d'être en 1983.

Les policiers municipaux sont aussi des travailleurs et des citoyens à

part entière.

L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, charte adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, stipule:

> *"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap."*
>
> *Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit."*

L'article 3 de ladite Charte reconnaît comme *"fondamentale"* la liberté d'association; si elle est fondamentale, elle ne souffre pas d'exception, même en matière de police, parce que dans cette société du Québec qui se veut des plus démocratiques, la police ne joue pas le rôle qu'on lui connaît dans certaines autres *"démocraties"*.

Les Policiers municipaux du Québec, ce n'est pas l'armée et ce n'est pas non plus une gendarmerie nationale comme il en existe ailleurs

Non, il n'y a vraiment pas de raison de priver les travailleurs policiers municipaux de cette liberté que l'assemblée nationale a reconnue expressément comme *"fondamentale"* pour toute personne.

2- Les amendements apportés au chapitre 3 du Code du travail: la convention collective

Deux points retiennent notre attention: les amendements quant au secret professionnel du conciliateur et l'abandon d'une disposition que contenait l'avant-projet quant au contenu d'une convention.

A) Secret professionnel du conciliateur

L'article 27 du projet de loi propose l'ajout d'un article 57.1 au Code du travail, lequel se lirait comme suit:

> *"57.1 Un conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires."*

Nous nous interrogeons sur la notion de *"tribunal"* à laquelle fait référence l'article, à savoir si cette notion comprend un conseil d'arbitrage de différends et une commission d'enquête, lesquels ne sont pas reconnus comme étant des tribunaux ou des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. L'article mériterait certes d'être précisé.

De plus, tant qu'à faire et si l'objectif visé est vraiment de protéger

la crédibilité du conciliateur, tel qu'il appert aux commentaires qui accompagnent l'avant-projet de loi, pourquoi ne pas l'obliger à la confidentialité plutôt que de s'en remettre à sa discrétion.

Enfin, n'y aurait-il pas lieu de prévoir certaines exceptions, comme par exemple en matière pénale ou lorsque le conciliateur est lui-même impliqué dans une procédure quelconque.

Tout bien considéré, une telle disposition est-elle vraiment souhaitable.

B) Contenu de la convention

L'avant-projet de réforme prévoyait la modification suivante à l'article 62 du Code du travail, par l'insertion d'un alinéa additionnel.

L'article 62 du Code se serait lu comme suit:

> *"La convention collective peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.*
>
> *Elle peut également contenir une disposition relative à des conditions de travail qui peuvent être établies par un règlement d'une corporation municipale ou d'une régie inter-municipale."*

Cet amendement ne se retrouve pas dans le projet de loi 17.

Dans les commentaires qui accompagnent l'avant-projet, on y voyait la nécessité *"de clarifier le droit quant aux matières négociables dans une négociation impliquant une corporation municipale"*.

Faut-il croire que l'obscurité du droit fait l'affaire de certains?

Le retrait de cet amendement nous apparaît de façon manifeste comme étant le résultat de pressions de l'Union des Municipalités du Québec. Après avoir promis le REGORP pour l'ensemble de nos effectifs, voici que l'U.M.Q. veut nous empêcher même de négocier quelque forme de régime de retraite en profitant le plus longtemps possible de l'obscurité du droit.

Voilà plus de cinq années que nous sommes bloqués par le processus judiciaire; comment peut-on accepter une telle situation. Au lieu de régler définitivement le problème, on se cache derrière les tribunaux.

Est-ce vraiment illégitime de demander que nous soit au moins reconnu le droit de négocier ces régimes et de les soumettre à l'arbitrage comme toute autre condition de travail?

3- Le règlement des différends

S'il est un chapitre qui nous préoccupe au plus haut point, c'est bien celui sur l'arbitrage des différends et nous avons déjà mentionné à

quel point le système ne méritait pas d'être attaqué de façon aussi disgracieuse par l'U.M.Q.

Quant aux amendements proposés par le projet de loi, ils nous sont inacceptables en ce que le remplacement du conseil d'arbitrage des différends par le recours à un arbitre unique, avec assesseurs si les deux parties y consentent, prive le système de ses attributs les plus valables.

D'abord, il nous apparaît indispensable que les représentants des parties concourent avec le tiers intervenant à la décision qui au terme de l'article 93 du Code du travail tiendra lieu pour elles de convention collective signée.

Dans les faits, le président d'un conseil d'arbitrage agit comme médiateur et invite les parties à des compromis en vue d'obtenir l'assentiment d'au moins l'une d'entre elles à la décision; quant à la partie qui ne participe pas à la majorité, la décision lui devient plus acceptable du fait de ces compromis.

Avec un système d'assesseurs, le rôle de l'arbitre se trouvera modifié, en ce sens qu'il n'a plus à se soucier de faire accepter sa décision par l'une ou l'autre partie puisque de toute façon les assesseurs n'y concourent pas; il deviendra juge au détriment de son rôle d'amiable compositeur, avec comme résultat que la sentence pourra ne satisfaire

ni l'une ni l'autre partie puisque aucune d'elle n'y aura concouru. Cela fait toute une différence pour une partie lorsque l'accord de son représentant apparaît à la sentence qui lui tient lieu de convention collective ou qu'à tout le moins son désaccord y est exprimé et que les points de divergences y sont identifiés.

De plus, les policiers seraient préjudiciés par l'abolition des conseils d'arbitrage par l'effet d'un tel changement sur le rapport de force.

Dans le système actuel, les dépenses, frais de voyage et de séjour des arbitres sont payés par le gouvernement, plus des honoraires selon le tarif en vigueur; tous ces coûts seraient transférés aux parties en ce qui concerne leur assesseur respectif.

Si les municipalités disposent des fonds publics pour assumer ces frais, il n'en est pas de même des associations de policiers et/ou pompiers qui se financent par des cotisations prises sur les salaires de leurs membres, lesquels, incidemment, paient aussi des taxes à ces mêmes municipalités. Les associations de policiers-pompiers n'ont tout simplement pas les moyens d'assumer ces nouveaux coûts; elles sont trop petites et les cotisations ne pourraient suffire.

Faute de moyens, les petites associations que sont la quasi totalité des

syndicats de policiers municipaux, devraient renoncer à faire valoir des revendications bien légitimes; sans compter qu'en épuisant leurs ressources au renouvellement de leur convention, il ne leur restera plus rien pour défendre leurs droits par la suite, en cours d'application. A cela s'ajoutent d'autres coûts que ces associations doivent encourir pour la défense de leurs membres dans les enquêtes de la Commission de Police, laquelle d'ailleurs fait trop souvent double emploi en regard des tribunaux d'arbitrage.

Les policiers municipaux sont les seuls travailleurs à qui l'on fait assumer de tels coûts et en leur attribuant ce fardeau supplémentaire, on les affaiblit encore plus.

C'est là toute une dimension qu'il ne faudrait pas oublier.

En voulant couper dans ses dépenses, le gouvernement remet en cause le principe du droit à l'égalité devant la loi.

Les policiers et pompiers sont obligés au mode de règlement que l'article 74 du Code du travail met à la disposition de l'ensemble des travailleurs; en vertu de l'article 94, ils n'ont pas le choix de ne pas y recourir. Il est donc essentiel, du moins quant à eux, que ce mode de règlement soit une alternative valable qui leur garantit à tout égard la sauvegarde de leurs droits comme travailleurs de négocier, d'améliorer

leurs conditions de travail et de prendre part à leur élaboration.

Sous réserve de cette objection de fond que nous opposons au remplacement des conseils d'arbitrage par un système d'assesseurs, nous voyons dans le système proposé une lacune de taille.

Compte tenu de la spécificité du travail dans chaque secteur d'activités et compte tenu de l'ampleur des différends dans la plupart des cas, il est impensable que l'arbitre appelé à trancher un différend ne soit pas assisté dans ses délibérations par des personnes ressources familières au milieu et désignées par les parties.

En ce sens, et sous réserve de notre objection de fond, il devrait toujours y avoir des assesseurs et une partie ne devrait pas en être privée par le fait du refus de l'autre; la règle devrait donc être inverse, à savoir qu'il devrait toujours y avoir des assesseurs, sauf si les parties conviennent du contraire.

En plus de modifier le système d'arbitrage comme tel, le projet de loi propose d'autres amendements de nature technique dont certains nous inquiètent plus particulièrement, à savoir l'amendement portant sur la notion d'équité et de bonne conscience et un autre relatif à la durée et à l'exécution d'une sentence arbitrale.

i) L'équité et la bonne conscience

Nouveauté dans le projet de loi 17 par rapport à l'avant-projet, cette disposition à l'article 35 qui modifie l'article 79 du Code du travail:

> *35. L'article 79 de ce code est remplacé par le suivant:*
>
> *"79. L'arbitre doit avant d'agir prêter serment de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience.*
>
> *Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut tenir compte, entre autres, des conditions de travail qui prévalent dans des entreprises semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que des conditions de travail applicables aux autres salariés de l'entreprise."*

Encore là, le gouvernement semble n'avoir pu résister aux hauts cris de l'U.M.Q.; faute d'avoir pu convaincre les tribunaux d'arbitrage du bien fondé de leurs arguments, voilà que les municipalités se tournent vers le gouvernement pour faire inclure dans la législation des directives aux arbitres dans le sens de leur point de vue.

Les arbitres avaient auparavant la faculté de considérer ces critères sauf qu'en y faisant référence de façon spécifique, l'amendement constitue une invitation directe à négliger certains critères d'équité et de bonne conscience à l'avantage des critères suggérés, qu'ils soient équitables ou pas.

Voilà qu'on introduit dans la loi des notions ambiguës *"d'entreprises semblables"* et de *"circonstances similaires"*, et en interprétant à contrario cet article, les municipalités viendront soutenir que l'arbitre ne peut tenir compte des conditions de travail qui prévalent dans d'autres entreprises, à moins qu'elles ne soient en tout point semblables et que les circonstances soient absolument similaires. Si la référence à ces critères peut se justifier dans le cadre de l'établissement d'une première convention collective, il n'en est pas de même à l'égard d'un groupe de salariés qui procède à renouveler une convention expirée et qui à chaque renouvellement est obligé à la procédure d'arbitrage.

Et au lieu de décider au mérite, l'arbitre est invité à tenir compte aussi des injustices qui pourraient prévaloir à l'égard d'autres salariés de l'entreprise. Autrement dit, l'on pourrait se faire dire que nos demandes sont pleinement justifiées, mais qu'on ne nous les accorde pas parce que d'autres salariés de l'entreprise n'en bénéficient pas. Faudra-t-il attendre que tel groupe fasse la grève que nous n'avons pas le droit de faire pour obtenir justice? Quel rapport y a-t-il entre les conditions de travail applicables à l'égard de groupes de métiers différents à l'intérieur d'une même entreprise? Et qu'en est-il quand un groupe de salariés renonce à certains avantages en échange d'autres bénéfices qui lui sont proposés?

Non, vraiment, la référence aux conditions de travail applicables aux

autres salariés de l'entreprise n'a pas sa raison d'être; laissons les arbitres décider des critères pertinents, en toute équité et bonne conscience.

ii) Durée et exécution de la sentence

L'article 47 du projet de loi modifie comme suit l'article 92 du Code du travail:

> *47. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant:*
>
> *"92. La sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au moins un an et d'au plus deux ans."*

L'article 93.8 du Code du travail, tel que modifié par l'article 52 du projet de loi, spécifie ce qui suit en regard des dispositions applicables à une première convention collective:

> *52. L'article 93.8 de ce code est remplacé par le suivant:*
>
> *"93.8. Malgré l'article 92, les parties peuvent convenir de modifier en partie ou en tout le contenu d'une sentence arbitrale."*

Il serait préférable que ce soit l'article 92 qui prévoit que les parties puissent convenir de modifier le contenu d'une sentence arbitrale puisqu'en employant ailleurs les termes *"malgré l'article 92"*, on laisse

entendre que les policiers ne pourraient, avec l'accord de l'employeur, modifier le contenu d'une sentence arbitrale.

De même, le texte devrait consacrer le principe reconnu par les tribunaux que la période de couverture de la sentence arbitrale comprend la période de rétroactivité de la sentence, surtout que le projet propose à son article 59 d'abroger l'article 99 du Code du travail:

"59. L'article 99 de ce code est abrogé."

Or, d'une part l'article 99 reconnaissait implicitement le droit pour l'arbitre de décréter une rétroactivité d'application et d'autre part les tribunaux avaient décidé que cette période de rétroactivité était incluse dans la période de deux ans maximum que pouvait couvrir la sentence; il serait très dangereux d'abroger l'article 99 sans reprendre ailleurs cette particularité qui autorise le conseil d'arbitrage à décréter de façon rétroactive, compte tenu surtout des décisions qui ont été rendues quant au pouvoir du conseil d'arbitrage siégeant en matière d'établissement d'une première convention collective.

Si l'abrogation de l'article 99 vise, tel que précisé dans les commentaires accompagnant le pré-projet de loi, à élargir les pouvoirs de l'arbitre, il ne faudrait pas se retrouver avec un résultat contraire.

Enfin, pourquoi ne pas reconnaître au conseil d'arbitrage le droit

d'accorder des intérêts sur la rétroactivité lorsqu'il le juge à propos, selon les circonstances, compte tenu des délais que souvent des salariés doivent subir avant d'avoir leur salaire ajusté.

4- L'arbitrage de griefs

A) Du tribunal d'arbitrage

Le projet propose la suppression des tribunaux d'arbitrage à trois pour maintenir le seul recours à l'arbitre unique.

Nous n'y avons pas d'objection comme tel parce que contrairement à l'arbitrage de différends, l'arbitre de griefs ne crée pas le droit des parties mais statue quant aux droits dont elles disposent déjà; l'arbitre de griefs agit véritablement comme un juge et exerce des fonctions quasi judiciaires.

Le remplacement des arbitres représentant des parties par des assesseurs apparaît même souhaitable à cet égard, puisque l'on ne peut transiger l'interprétation de droits existants, le rôle des représentants des parties se limitant en pareil cas à suggérer la meilleure interprétation, ce que leur procureur respectif a déjà fait.

Toutefois, nous croyons que le code devrait respecter le choix des parties au niveau de la convention dans les cas où les parties voudraient

d'avance dans leur convention s'engager à recourir à des assesseurs dans chaque cas d'arbitrage.

B) Délai de prescription d'un grief

L'article 62 du projet de loi prévoit l'insertion de deux dispositions nouvelles après l'article 100 du Code du travail, comme suit:

> *62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, des articles suivants:*
>
> *"100.0.1 Malgré toute disposition d'une convention collective prévoyant un délai moindre, un grief peut être soumis à l'arbitrage dans les trente jours de la date où la cause de l'action a pris naissance.*
>
> *100.0.2 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration des délais prévus aux articles 71, 100.0.1 ou à la convention collective."*

Nous tenons à souligner notre accord avec ces deux amendements. Trop de conventions collectives contiennent des délais si courts que les salariés se voient souvent privés de leurs droits pour n'avoir pas agi à temps.

Toutefois, il serait certes préférable d'ajouter que le délai de prescription puisse commencer à courir à compter de la connaissance de la

cause d'action, pour les cas où la cause d'action est connue après sa naissance, ce qui est fréquent dans un groupe de salariés.

Nous suggérons dès lors que l'article 100.0.1 se lise ainsi:

> *"malgré toute disposition d'une convention collective prévoyant un délai moindre, un grief peut être soumis à l'arbitrage dans les trente jours de la naissance de la cause de l'action ou de sa connaissance."*

Dans le même ordre d'idée et dans ce même optique visé que le salarié ne perde pas ses droits, pourquoi n'aurait-on pas une disposition semblable à celle de l'article 64 de la Loi des accidents de travail qui permettrait à un arbitre de procéder nonobstant la prescription lorsque l'association de salariés ou le salarié *"démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt"*.

C) Vice de forme ou irrégularité de procédure

L'article 66 du projet de loi prévoit l'insertion d'un article 100.2.1:

> *66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100.2 de l'article suivant:*
>
> *"100.2.1 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure."*

Encore là, le législateur se montre soucieux d'aplanir toutes ces

difficultés qui ont plus d'une fois fait perdre leurs droits aux salariés et en ce sens, nous ne pouvons qu'approuver.

Toutefois, nous nous demandons si cet article ajoute vraiment à ce que la jurisprudence a déjà établi quant à la sanction des vices de forme.

Le problème vient de ce que les tribunaux ont toujours assimilé le respect de la procédure de griefs à des conditions de fond pour l'exercice du recours; il s'agit de voir la portée qu'ils donneront maintenant aux termes *"irrégularité de procédure"*. Y verront-ils une indication claire de l'intention du législateur d'assurer à l'arbitre sa pleine juridiction à l'égard d'un grief, à l'encontre d'une procédure escamotée par suite de son dépôt.

La présentation du grief en deuxième étape avant que n'y ait répondu la personne qui l'a reçu en première étape, est-ce une irrégularité de procédure visée par l'article 100.2.1?

Autrement dit, une étape prématurée, est-ce une irrégularité de procédure?

Un grief présenté à l'assistant-directeur plutôt qu'au directeur comme le stipule la convention, est-ce une irrégularité de procédure?

Un grief présenté par l'association plutôt que par le salarié comme le stipule la convention, est-ce un vice de forme ou une irrégularité de procédure?

En fait, les parties prévoient une procédure de griefs par étape pour permettre la discussion et favoriser le règlement des problèmes avant qu'ils ne soient soumis à l'arbitre; mais voilà que s'il se trompe en cours de route, le salarié est privé de ses droits et l'on se retrouve avec l'effet contraire à celui recherché d'une saine harmonie dans les relations de travail.

Pourquoi n'aurait-on pas une disposition prévoyant qu'un grief ne puisse être invalidé une fois porté à la connaissance de l'employeur, nonobstant quelque vice de forme ou irrégularité dans la présentation ou dans la procédure préalable à l'arbitrage.

Combien de débats stériles seraient ainsi évités.

D) Les fonctions de l'arbitre

Le projet de loi propose de regrouper sous un même article divers pouvoirs que le code attribuait à l'arbitre à travers différentes dispositions.

L'article 74 du projet de loi prévoit à cet effet la modification de l'article 100.12 comme suit:

> *74. L'article 100.12 de ce code est remplacé par le suivant:*
>
> *"100.12 Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut:*
>
> *a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;*
>
> *b) fixer les modalités de remboursement d'une somme qu'un employeur a versée en trop à un salarié;*
>
> *c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.*
>
> *Il peut être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur le taux légal d'intérêt;*
>
> *d) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;*
>
> *e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;*
>
> *f) en matière disciplinaire, confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée par la faute*

reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective;

g) rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits des parties."

D'abord, en regard de l'alinéa c) relatif au paiement d'un intérêt sur les sommes dues, nous aurions de beaucoup préféré la reconduction du texte de l'article 100.15 du Code du travail; la différence est significative, en ce que l'article 100.15 fixait une norme que le texte proposé risque de transformer en exception, un peu comme l'article 1056 c) du Code civil.

Quant au contenu de l'alinéa g), on le retrouvait dans l'avant-projet au niveau du paragraphe introductif de l'article proposé, lequel commençait comme suit:

"L'arbitre peut rendre toute décision propre à sauvegarder les droits des parties et notamment..."

Cette disposition nous apparaissait être plus à sa place tel que formulée dans le paragraphe introductif; à tout événement, ce qui nous importe, c'est qu'elle se retrouve quelque part dans le texte final, au cas où, sans elle, l'on serait tenté d'interpréter l'article 100.12 dans le sens qu'un arbitre n'a d'autres pouvoirs que ceux spécifiquement mentionnés à cet article.

E) Le délai pour rendre sentence

L'article 101.5 du Code du travail tel que modifié par l'article 82 du projet de loi, stipule:

> *"A défaut d'un délai fixé à la convention collective, l'arbitre doit rendre sa sentence dans les quatre-vingt-dix jours de sa nomination, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis."*

A notre avis, la dernière partie de cet article devrait être modifiée de façon à reconnaître que les parties puissent convenir de quelque façon à l'octroi d'un délai supplémentaire, parce que dans les faits, c'est verbalement qu'une extension de délai est convenue souvent à l'audition même. De plus, nombre d'arbitres n'ont pas de disponibilité avant trois à six mois et dans la plupart des cas ils ne prennent aucunement la précaution d'obtenir une extension de délai écrite, se fiant d'obtenir l'accord des parties à l'audition, quand ils s'en préoccupent.

Une partie qui consent à procéder à l'audition ne convient-elle pas tacitement d'une extension de délai.

Nous suggérons dès lors que l'article 100.5 se lise comme suit:

> *"A défaut d'un délai fixé à la convention collective, l'arbitre doit rendre sa sentence dans les quatre-vingt-dix jours de*

sa nomination, à moins que les parties ne consentent à accorder un délai supplémentaire."

ANNEXES I - IA

DÉCLARATION DE M. FRANCIS DUFOUR,
PRÉSIDENT DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS
(La Presse, Montréal, 11:12:82)

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE
(Journal de Montréal, 11:03:83)

LA PRESSE, MONTRÉAL, SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1982

SALAIRES DES POLICIERS

Les municipalités préféreraient la grève à l'arbitrage obligatoire

L'Union des municipalités du Québec estime inconcevable que les arbitres gouvernementaux et que les tribunaux d'arbitrage puissent consentir à des augmentations de salaire de 25 à 38 p. cent aux policiers de certaines municipalités de la province alors que le gouvernement impose des coupures de salaires à ses fonctionnaires et qu'Ottawa suggère le limiter des hausses à 6 et 5 p. cent.

PIERRE GINGRAS

Aussi l'organisme a t-il dénoncé hier, au cours d'une conférence de presse à Montréal, tout le système d'arbritage qui régit les conditions de travail des policiers et des pompiers municipaux du Québec. À tel point que le président de l'UMQ, M. Francis Dufour, affirme que les municipalités seraient prêtes à accorder le droit de grève à leurs policiers.

Tout en signalant qu'il y avait actuellement un quinzaine de cas d'arbitrage dont l'issue devrait être connue d'ici la fin de l'année, M. Dufour qui est aussi maire de Jonquière, s'en est pris aux quatre récents jugements qui accordent des augmentations de salaires variant de 25 à 37,8 p. cent pour les années 81 et 82 aux policiers de quatre municipalités.

« Cette générosité signifie t-elle que le gouvernement veut acheter la solidarité de la police parce que qu'il appréhende des troubles sociaux? » a t-il lancé. On sait que lorsque les négociations achoppent entre les policiers et les pompiers municipaux et leurs employeurs, le dossier est automatiquement soumis à un tribunal d'arbitrage dont la décision est sans appel.

Pour leur part les villes de Saint-Georges-de-Beauce, de Marieville, de l'Assomption et de Lachute qui devront délier les cordons de leurs bourses à la suite de décisions arbitrales affirment qu'elles devront obligatoirement hausser les taxes de leurs contribuables pour payer la nouvelle facture. « Les arbitre n'ont pas tenu compte de la capacité de payer des citoyens, a dit le président de L'UMQ ». La situation est à ce point « aberrante » qu'un simple policier pourra gagner plus cher qu'un chef de police ou qu'un gérant municipal.

Les huit policiers de Marieville sont congédiés

À Marievielle, la décision arbitrale accordant une hausse de salaire de 31 p. cent aux policiers a provoqué l'ire du conseil. Si bien qu'après un sondage maison où la grande majorité s'exprimait en faveur du maintient d'un seul policier en poste, le conseil municipal décidait, mercredi dernier, de congédier tous ses policiers à l'exception du chef de police. La décision sera effective le 31 décembre prochain. Selon le maire de l'endroit, M. Paul-Yvon Hamel, c'est la Sureté du Québec qui devra prendre la relève et ce, gratuitement, a t-il précisé, puisque sa municipalité compte moins de 5 000 habitants.

À Lachute, les augmentations accordées aux policiers par les arbitres signifie une dépense additionelle de $100 000 par année pour la municipalité. « Nous allons demander à la population ce qu'elle pense de cette décision », a dit le maire Zoël Saindon qui a réclamé en outre la démission de l'arbitre gouvernemental, Me Pierre-André Lachapelle.

Citant par la suite sa ville en exemple, le président de l'Union des municipalités a affirmé qu'à Jonquière, le salaire des policiers est de 25 à 35 p. cent supérieur à celui des cols bleus. « Rien ne justifie ces traitements élevés, a t-il- dit. D'autant plus qu'il ne s'agit pas de la profession la plus dangereuse. À cet égard, ce sont les agriculteurs qui ont le plus d'accidents au travail... ».

Selon M. Dufour, l'obtention d'un droit d'appel à la suite d'une décision d'un arbitre pourrait régler la question. Quant au droit de grève, il pourrait être accordé, le cas échéant, mais, selon ses propos, « à la condition, qu'en cas de conflit, les policiers laissent leur « gun » et leur matraque à l'hôtel de ville et qu'ils ne manifestent pas avec les auto-patrouilles de la municipalité... ».

JOURNAL DE MONTRÉAL, 11 MARS 1983

Message aux arbitres

Le premier ministre René Lévesque a indiqué au libéral Pierre Paradis, hier après-midi, qu'il a demandé au ministre du Travail, Me Raynald Fréchette, de faire savoir aux arbitres dans tous les coins « à devenir dangereusement exorbitant» en ce qui concerne les décisions, comme cela est arrivé, d'autoriser des hausses de salaire de 20% à 37% aux policiers de certaines municipalités. Après avoir signalé qu'il reste à voir comment on pourrait soulager les municipalités dont le budget se trouve ainsi augmenté, M. Lévesque a révélé avoir fait «passer» le message qui précède aux arbitres. Il a ensuite ajouté: «Si on ne doit pas être obligé de changer certains aspects du système d'arbitrage traditionnel, il faudrait que tout le monde revienne un peu à la raison. Je suis bien d'accord que les municipalités ne peuvent pas endurer cela indéfiniment.»

ANNEXE II

LETTRE DE M. RAYNALD FRÉCHETTE,
MINISTRE DU TRAVAIL,
ADRESSÉE AU MAIRE DE SAINT-GEORGES-OUEST
(Québec, 25:01:83)

Gouvernement du Québec

Le ministre du Travail

Québec, le 25 janvier 1983

Monsieur Laurent Nadeau
Directeur général et greffier
Hôtel de ville
1 500, 6e avenue
SAINT-GEORGES-OUEST
G5Y 3W1

Monsieur le directeur général,

J'ai bien reçu la lettre en date du 19 janvier 1983 que vous adressiez à monsieur Pierre Marois et qui me fut transmise concernant le système d'arbitrage de différends touchant les policiers et les pompiers.

Vous savez déjà que le 14 décembre dernier, je rencontrais avec mes collègues, messieurs Marc-André Bédard et Jacques Léonard, les représentants de l'Union des municipalités du Québec. A cette occasion, l'U.M.Q. nous faisait certaines suggestions présentement à l'étude dans les ministères concernés.

D'autre part, j'entends rendre publiques bientôt des propositions d'amendements au Code du travail et je consulterai le plus grand nombre d'intervenants possible dont ces partenaires privilégiés que sont les municipalités.

J'espère que ces quelques informations vous seront utiles et je vous prie d'accepter, monsieur le directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A VILLE DE SAINT-GEORGES-OUEST
Ce 7ième jour de février 1983.

Le Greffier de la Ville,

Laurent Nadeau
jc.

RAYNALD FRECHETTE

ANNEXE III

RAPPORT SAULNIER

Traitements et avantages sociaux des policiers municipaux du Québec en 1976

GROUPE DE TRAVAIL

SUR LES FONCTIONS POLICIERES

Président

Lucien Saulnier

Membres

Jacques Bellemare, avocat

Réjean Breault, secrétaire
Commission de police du Québec

Roch Duford, sergent
Service de police de la
ville de Shawinigan

Gérard Giroux, directeur
Service de police de la
ville de Chicoutimi

Jacques O'Bready, avocat
Maire de la ville de Sherbrooke

Secrétaire

Suzanne Leatherbarrow

TRAITEMENTS ET AVANTAGES SOCIAUX DES POLICIERS MUNICIPAUX DU QUEBEC EN 1976

Ce chapitre porte sur les traitements et les avantages sociaux dont bénéficie l'ensemble des policiers municipaux de première classe du Québec, à l'exception des membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

1. Les traitements

Une comparaison tirée des réponses à un questionnaire, dont une copie apparaît à l'annexe 3, montre des écarts appréciables entre les traitements payés selon la taille des municipalités; cependant, il existe une tendance au nivellement des traitements entre villes ayant la même importance démographique. Le tableau 16 donne les traitements hebdomadaires selon la taille des municipalités.

Taille des municipalités et traitements hebdomadaires moyens des policiers municipaux de classe 1(1), sauf ceux de la C.U.M., Québec, 1976

Tableau 16

Taille des municipalités	Traitements hebdomadaires moyens $
100 001 à 250 000 hab.	368,00
50 001 à 100 000	301,00
25 001 à 50 000	287,00
17 501 à 25 000	295,00
10 001 à 17 500	288,00
5 000 à 10 000	266,00
2 500 à 4 999	251,00
moins de 2 500	226,00

(1) Il s'agit des policiers non gradés classés dans la catégorie salariale la plus élevée.
Source: Analyse d'un questionnaire du G.T.F.P. dont copie en annexe 3.

Une première constatation s'impose. Un policier qui a les mêmes qualifications et le même emploi du temps payé peut recevoir $7 384,00 par année de moins selon qu'il est employé par une municipalité de moins de 2 500 habitants ou une de plus de 100 000.

L'analyse des questionnaires indique des disparités entre les municipalités situées dans une même région administrative. En réalité ces disparités sont en bonne partie dues à l'hétérogénéité des municipalités du point de vue de la taille et confirment ce que nous en disions plus haut (tableau 17).

Ecart entre les traitements hebdomadaires maximaux et minimaux payés aux policiers municipaux de classe 1, par région administrative, 1976

Tableau 17

Régions administratives	Ecart $
1 — Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	29,50
2 — Saguenay — Lac-Saint-Jean	65,00
3 — Québec	119,00
4 — Trois-Rivières	78,00
5 — Cantons-de-l'Est	67,00
6 — Montréal	119,00
7 — Outaouais	118,00
8 — Nord-Ouest	62,00
9 — Côte-Nord	42,00
10 — Nouveau-Québec	— (1)

(1) La région du Nouveau-Québec possède deux corps de police, celui de la Baie-James et celui de Schefferville. Nous n'avons les données que pour la Baie-James.

Source: Analyse d'un questionnaire du G.T.F.P. dont copie en annexe 3.

On fait souvent état de l'importance de tenir compte, dans la fixation de la rémunération des policiers, de la disparité des revenus moyens entre les régions administratives du Québec. Or, en réalité, les écarts entre les traitements payés dans chacune des régions en 1976, ne sont pas très grands, sauf pour la Côte-Nord (tableau 18). Le G.T.F.P. ne croit pas moins que la rémunération doit toujours tenir compte des revenus moyens des contribuables de chaque région. Cependant, si on estime que, comme dans d'autres secteurs, il ne doit pas y avoir de différence de traitement pour une même fonction dans des régions différentes, l'Etat doit alors accorder une aide financière spéciale aux municipalités. En effet, dans les services gouvernementaux où prévaut une uniformité de traitement sur tout le territoire, le coût est assumé en totalité par l'Etat.

Traitements hebdomadaires moyens des policiers municipaux de classe 1, par région administrative du Québec, 1976

Tableau 18

Régions administratives	Traitements hebdomadaires moyens $
1 — Bas Saint-Laurent — Gaspésie	265,00
2 — Saguenay — Lac-Saint-Jean	285,00
3 — Québec	290,00
4 — Trois-Rivières	269,00
5 — Cantons-de-l'Est	267,00
6 — Montréal	287,00
7 — Outaouais	253,00
8 — Nord-Ouest	260,00
9 — Côte-Nord	330,00

Source: Analyse d'un questionnaire du G.T.F.P. dont copie en annexe 3.

POOR

QUALITY

ORIGINAL